



## **Directives sur l'attribution des subventions communales en matière de lutte contre les incivilités (tags et graffitis)**

### **Art. 1 Objectif**

Dans le but de garder une ville propre et accueillante, la Municipalité s'engage à soutenir, par l'octroi de subventions aux propriétaires fonciers dont les immeubles sont situés sur le territoire communal veveysan, la lutte contre les incivilités et plus spécifiquement, en l'occurrence, la lutte contre les tags et graffitis causés par des inconnus.

Les présentes directives fixent le cadre général de l'attribution de ces subventions.

Cette initiative doit encourager les propriétaires à maintenir dans un état d'entretien correct leurs constructions (bâtiments et murs), prioritairement visibles depuis le domaine public.

### **Art. 2 Définition**

Les subventions sont à considérer comme des aides ponctuelles et uniques, destinées à couvrir tout ou partie de la première intervention de nettoyage des tags et graffitis, de manière à permettre aux propriétaires de remplir les conditions fixées par les assurances bâtiments - façades vierges de tous tags et graffitis - avant la conclusion définitive d'une couverture contre le risque de vandalisme.

### **Art. 3 Conditions d'octroi**

Pour obtenir une subvention, le propriétaire présentera un dossier comprenant :

- Le formulaire de requête officiel dûment complété ;
- un rapport photographique de la construction concernée ;
- au minimum, deux devis de nettoyage des façades établis par des entreprises professionnelles inscrites au Registre du commerce ;
- un extrait de la proposition d'assurance signée, couvrant les actes de vandalisme ;
- copie de la plainte déposée auprès de l'autorité compétente.

#### **Art. 4 Montant de la subvention et octroi**

Le montant maximum de la subvention ponctuelle et unique s'élève à **CHF 300.--** par construction, identifiée par la rue et son numéro.

L'octroi n'est pas renouvelable.

#### **Art. 5 Versement de la subvention**

Pour obtenir le versement de la subvention, le propriétaire remettra à la Commune dans un délai de 6 jours après exécution des travaux :

- copie de la facture ;
- copie de la preuve de paiement ;
- ses coordonnées bancaires et postales ;
- un rapport photographique des façades concernées attestant de l'intervention de l'entreprise.

#### **Art. 6 Délégation de compétences**

La Municipalité délègue à la Direction des espaces publics la gestion de l'attribution des subventions et le suivi des dossiers individuels.

#### **Art. 7 Différends**

Les parties régleront à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui pourraient surgir dans l'application et l'interprétation des présentes dispositions.

La Municipalité tranche en dernier ressort.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Ces directives entrent en vigueur le 2 mai 2013.

Ainsi adopté par la Municipalité le 2 mai 2013.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic  
Laurent Ballif



le Secrétaire  
Grégoire Halter